

ment définies. Il faut que le résultat de l'enquête de la Commission, ne soit pas une condamnation qui violerait le droit qu'a tout sujet anglais de n'être jugé que par ses pairs et suivant les lois de son pays ; c'est-à-dire, il faut que le travail de ce tribunal temporaire n'empîète sur le fonctionnement d'aucun statut.

M. Ramsay continue et déclare que la véritable doctrine doit être : 1^o que de droit commun la Couronne a le droit de nommer des Commissaires pour s'enquérir sur toute matière concernant le bon gouvernement de l'état, la conduite des affaires publiques, ou l'administration de la justice, quand telle enquête n'est réglée par aucune loi particulière. 2^o Qu'en Canada, le Gouverneur a de plus le privilège de donner aux commissions qu'il nomme les mêmes pouvoirs qu'ont les cours de justice pour assigner des témoins, les faire comparaître et déposer des faits à leur connaissance¹. De ces deux principes il conclut, 3^o que ni de droit commun, ni par le statut, ce pouvoir ne s'étend à l'investigation de choses d'un caractère privé, sur la conduite de certaines personnes, ou sur accusations de crimes.

Voilà, suivant M. Ramsay, la théorie du droit anglais sur cette matière. Après quelques détails historiques qui ne manquent pas d'intérêt, il arrive à l'examen de cette commission. Ses recherches lui fournissent le thème de remarques dans lesquelles nous regrettons de ne pas toujours trouver le calme et la froide impartialité qui convient au jurisconsulte. Nous constaterons cependant avec lui que les Commissaires ont certainement manqué d'énergie et de fermeté lors du refus de M. le juge Aylwin de déposer devant eux. Nommés par une autorité constituée, ils ont usé de subterfuges ridicules et de moyens bien petits pour échapper à la responsabilité de leur position, surtout après qu'un tribunal sans appel les avait déclaré légalement constitués et agissant suivant la loi.

Tout en ayant une estime profonde pour l'auteur, et une opinion distinguée de son talents il doit nous être permis d'avoir sur cette matière des idées différentes et de les exprimer puisque nous en avons l'occasion.

Il nous semble que ceux qui ont eu occasion de discuter cette matière n'ont pas assez insisté sur un point qui, suffisamment développé, aurait beaucoup éclairci la question et évité bien des embarras et bien des discussions oiseuses. Quel pouvait et quel devait être le résultat de l'enquête que faisait la Commission nommée par le Gouvernement le 18 Février 1863 ? Seulement de rapporter la vérité sur la conduite publique d'employés publics attachés à des fonctions publiques. Le rapport de la réalité des accusations portées contre eux, en constatant malversation d'office, conduite coupable, indignité de la confiance publique, devait amener la destitution des hommes inculpés et ne pouvait amener que leur destitution. Il n'y a rien ici qui soit en dehors des dispositions du statut, de la pratique habituelle tant en Angleterre qu'en Canada, du fonctionnement ordinaire des relations naturelles d'un maître avec son serviteur ; il n'y a rien qui soit contraire aux priviléges accordés par la grande charte². Que dit-elle en effet ? “ *No freeman shall be taken or imprisoned, or be disseised of his freehold, or his liberties, or free customs, or be out lawed, or exiled, or in any other wise destroyed, nor will we pass upon him nor condemn him unless by the lawful judgment of his peers, or by the law of the land.* ” Mais y a-t-il ici condamnation ? Y a-t-il

¹ Statuts Refondus, Canada, Ch. 13. No. 2.

² *Magna Charta*, Cap. XXIX